



**Arrêté du
n°
réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées
du département de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

Vu le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

Vu le règlement (UE) n°2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

Vu le décret du 4 juillet 1853 modifié sur la police de la pêche côtière dans le 4ème arrondissement maritime et notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2009-1567 du 15 décembre 2009 portant création de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées et notamment ses articles 3 et 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde ;

Vu l'arrêté n° 2019/095 de la préfecture maritime de l'Atlantique du 23 octobre 2019 portant obligation de balisage des filets fixes posés dans la zone de balancement des marées sur le littoral de l'Atlantique ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin du 18 septembre 2012 ;

Vu l'avis du comité de gestion de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin du 3 mai 2010 ;

Vu l'avis de l'IFREMER du 3 décembre 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier – Aux fins du présent arrêté, on entend par « pêche aux filets fixes » la pêche au moyen des filets dénommés, notamment en Gironde, filets d'armail, trémails, courtines et avec tous les engins qui peuvent leur être assimilés au sens des dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1992 susvisé et notamment de son article 1.

Article 2 – La pêche aux filets fixes est interdite sur l'ensemble de la partie de l'estuaire de la Gironde comprise entre la limite de la salure des eaux, en amont, et la limite transversale de la mer, en aval.

Article 3 – La pêche aux filets fixes dans le département de la Gironde est soumise à autorisation annuelle du Préfet du département, dans la limite d'un contingent d'autorisations individuelles fixé à 266.

L'attribution des autorisations individuelles s'effectue dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 susvisé. Le contenu et la période de dépôt seront rappelés chaque année par publication sur le site internet de la Préfecture de la Gironde.

Après vérification de la complétude des dossiers, les autorisations sont attribuées par ordre de priorité :

1 - aux pêcheurs professionnels

2 - aux pêcheurs de loisir : en ce qui les concerne, les autorisations seront délivrées en fonction de la date de réception de la demande, puis à date égale, la priorité sera donnée aux dossiers remis en main propre par ordre d'arrivée sur ceux reçus par recommandé, le cachet de la poste faisant foi. Si, sur une journée, le nombre d'autorisations encore disponibles est inférieur aux demandes reçues par courrier, un tirage au sort sera effectué.

Il ne sera accepté qu'une demande par foyer, dont la résidence devra se trouver dans les limites du département de la Gironde.

Il ne pourra être procédé qu'à un seul dépôt ou envoi de dossier de candidature par personne physique. Tout dépôt ou envoi collectif sera rejeté.

Article 4 – La zone de pose de filets fixes est limitée :

- à la portion du littoral de la côte océane située entre le rocher Saint Nicolas (commune du Verdon sur Mer) et le parallèle du sémaphore du Cap-Ferret. Le littoral situé dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin fait l'objet de dispositions particulières : la pose de filets fixes est autorisée de la limite nord de la réserve sur 2,2 km jusqu'au garde-feu du petit Salotte, et à partir du garde-feu de la Redonnette jusqu'à la limite sud de la réserve (carte en annexe 1).
- à la portion du littoral de la côte océane située au sud de la pointe d'Arcachon, jusqu'à la limite sud du département de la Gironde.

En dehors de ces limites la pose des filets fixes est interdite sur le littoral du département de la Gironde.

Article 5 – Le contingent des 266 autorisations est réparti par zones géographiques conformément au tableau ci-dessous et à la carte annexée au présent arrêté (annexe 2) :

Zones de pose de filets fixes sur le littoral	Nombre d'autorisations
ZONE 1 : Du sud du rocher Saint Nicolas jusqu'à la limite séparative des communes de Naujac sur Mer et d'Hourtin	92
ZONE 2 : De la limite séparative des communes de Naujac sur Mer et d'Hourtin à la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge (à l'exclusion de la zone de pose interdite dans la réserve naturelle nationale des marais d'Hourtin)	100
ZONE 3 : De la limite séparative des communes de Lacanau et du Porge au parallèle du sémaphore du Cap-Ferret.	66
ZONE 4 : De la pointe d'Arcachon à la limite sud du département de la Gironde	8
TOTAL	266

Article 6 – La pose des filets est autorisée sur deux périodes :

- du 1er janvier au 31 mai ;
- du 1er octobre au 31 décembre.

Article 7 – Sans préjuger des autres dispositions réglementaires en vigueur, chaque autorisation permet l'utilisation, uniquement par son titulaire, d'un seul filet fixe sur l'ensemble de la zone pour laquelle elle est attribuée. Seuls les pêcheurs professionnels sont autorisés à utiliser deux filets.

Article 8 – Les filets doivent, une fois posés, être distants entre eux d'au moins 150 mètres et répondre aux prescriptions techniques suivantes :

- avoir une longueur maximale de 50 mètres et une chute maximale de 2 mètres ;
- avoir un maillage minimum de 100 mm maille étirée ;
- disposer, à chaque extrémité, d'une bouée visible en tout instant de la marée. Les deux bouées doivent être de couleur orange ; être d'un diamètre identique (minimum de 25 centimètres) ; comporter une bande réfléchissante homologuée SOLAS, visible en surface de tout côté ; comporter l'inscription des prénom et noms du détenteur de l'autorisation annuelle de pose, ainsi que le numéro de cette autorisation ;
- porter sur chacun des deux piquets de fixation une plaque résistante à l'eau de mer portant le nom et le prénom de l'utilisateur ;

Article 9 – La vente des produits de la pêche aux filets fixes n'est autorisée que pour les pêcheurs professionnels maritimes. Les autres pêcheurs ne peuvent en aucun cas vendre le produit de leur pêche.

Article 10 – L'autorisation de pêche au filet fixe est accordée à titre personnel à son titulaire, qui doit donc exercer personnellement cette pêcherie.

Article 11 – Chaque titulaire d'une autorisation de pêche au filet fixe s'engage à remettre, à l'issue de chaque période autorisée, une déclaration des captures réalisées pendant cette période, aux fins de suivi scientifique de la pêcherie. Dans le cas d'une inactivité, la déclaration est remise avec la mention « néant ».

Cette déclaration, effectuée à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté (annexe 3), doit être remise à la DDTM de la Gironde, Service maritime et littoral, 5 quai du capitaine Allègre, 33311 Arcachon cedex dans un délai d'un mois maximum à l'issue de la période de pêche.

Cette remise effective dans les délais conditionne l'attribution d'une autorisation pour l'année suivante.

Article 12 – Sans préjudice des poursuites pénales éventuelles, tout manquement aux dispositions du présent arrêté peut donner lieu à l'application d'une amende administrative de 1500 euros maximum et au retrait immédiat de l'autorisation de pêche au filet fixe, en application de l'article L. 946-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 – L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 réglementant la pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées du département de la Gironde est abrogé.

Article 14 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

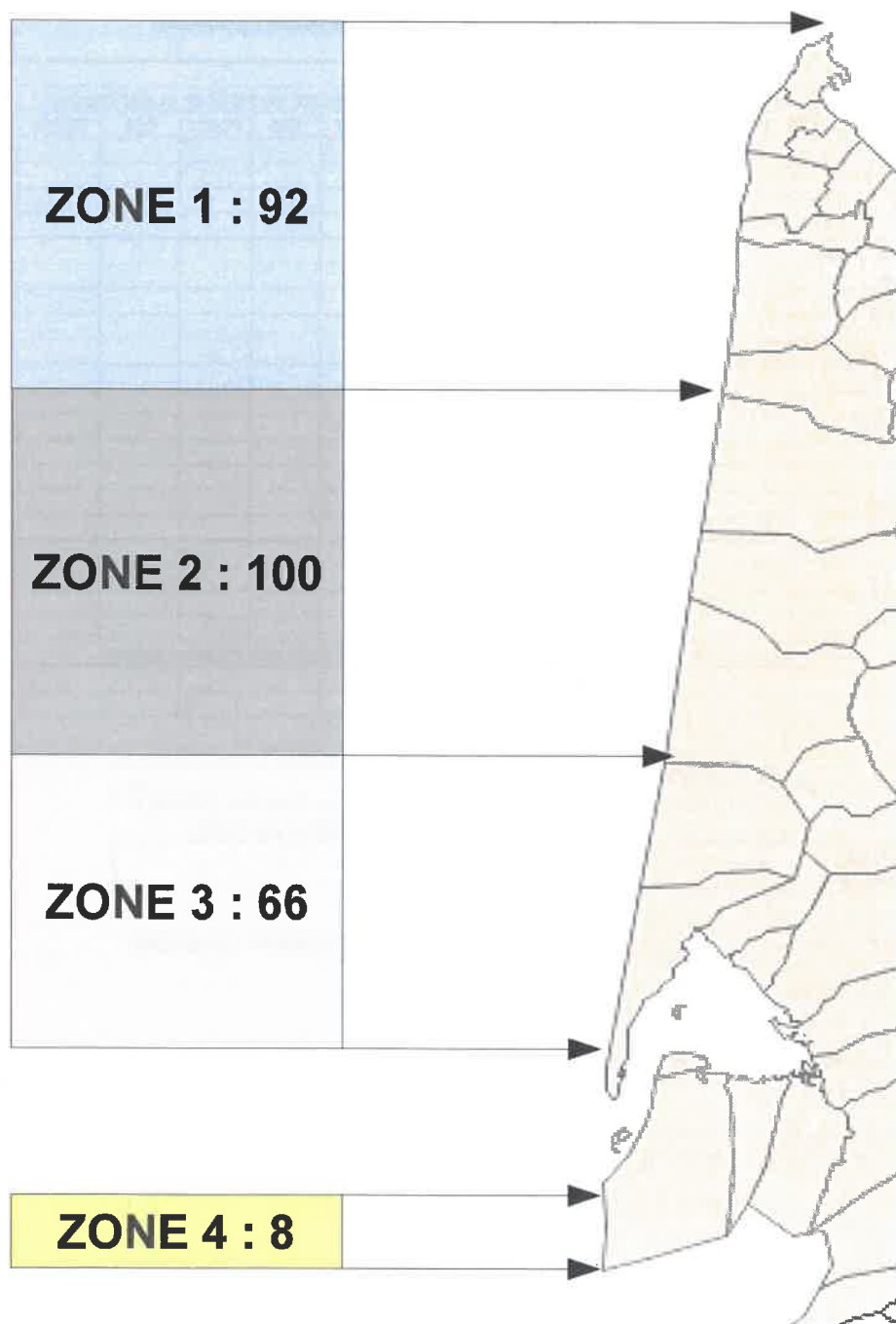
Bordeaux, le **17 SEP. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

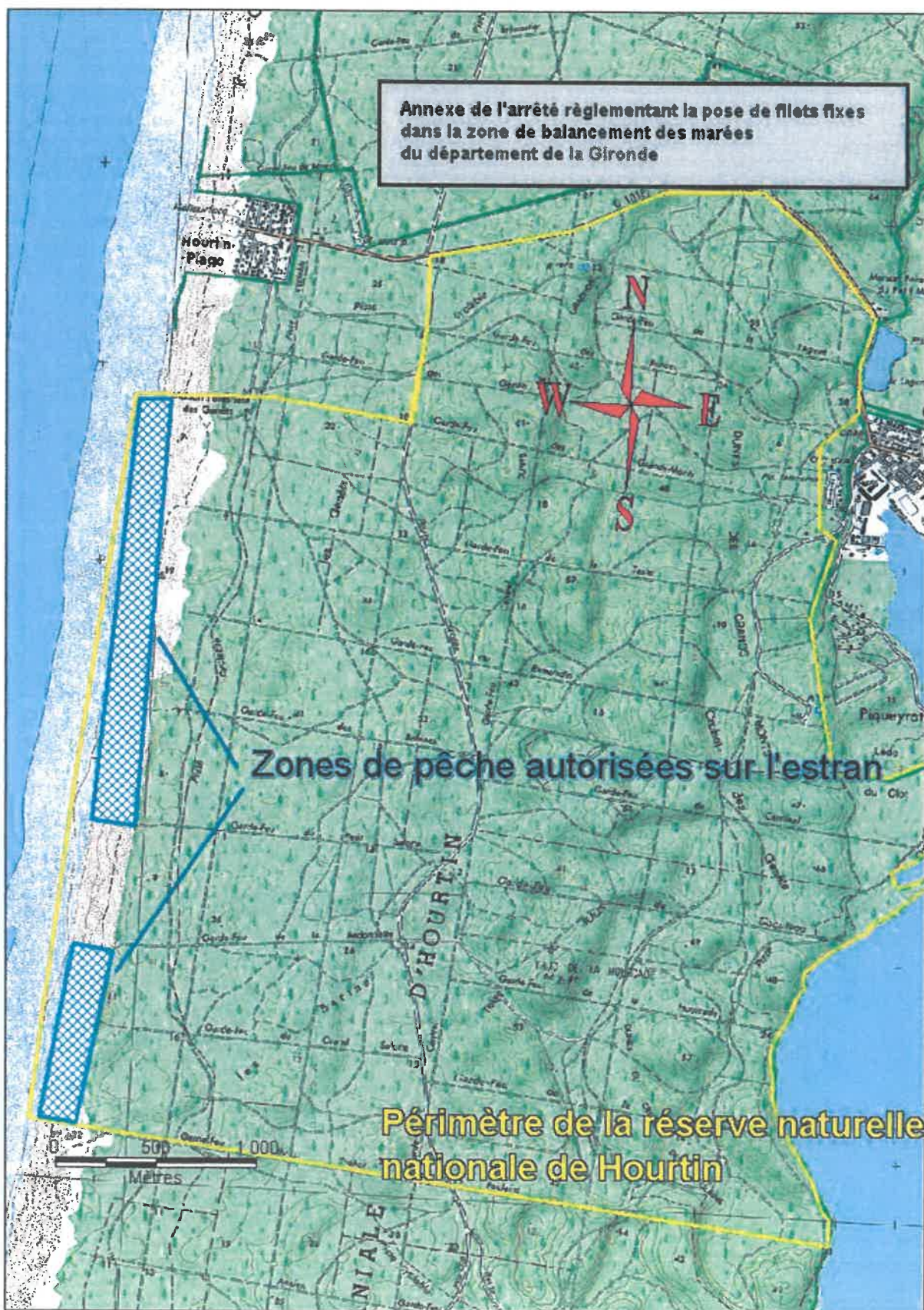
Annexe 2 :

**Zones de pose de filets fixes sur le littoral du département de la Gironde
et répartition des autorisations**



Annexe 1

Zone de pêche au filet fixe autorisée à l'intérieur de la réserve naturelle nationale de Hourtin



Ampliation :

Préfecture Maritime de l'Atlantique (AEM)

CROSS ETEL

DIRM SA

Mairie du Verdon-sur-mer

Mairie de Soulac-sur-mer

Mairie de Grayan et l'Hopital

Mairie de Vensac

Mairie de Vendays Montalivet

Mairie de Naujac sur Mer

Mairie d'Hourtin

Mairie de Carcans

Mairie de Lacanau

Mairie du Porge

Mairie de Lège Cap Ferret

Mairie de La Teste de Buch

CDPMEM de la Gironde

Association des pêcheurs côtiers girondins (APCG)

Association des pêcheurs côtiers de Carcans (APCC)

IFREMER

Réserve naturelle nationale des dunes et marais d'Hourtin

BSL Cap Ferret

BN Arcachon